

**Rapport de la commission du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains
chargée de l'examen du préavis PR24.20PR
concernant
l'adoption du règlement sur le statut financier et les indemnités des
membres de la Municipalité
et
la réponse à la motion MO 21.01MO déposée le 4 février 2021 en tant
que proposition de modification du règlement de la Municipalité «
Articles 10 et 12 » (PROJ 20.03) par M. le Conseiller communal Stéphane
Balet et transformée en motion le 2 septembre 2021**

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

La commission a siégé les 17 septembre et 6 novembre 2024.

Elle était composée de Mesdames et Messieurs Aurélie-Maude HOFER, Anne GILLARDIN GRAF, Claire-Lise MAJOLA, Stéphane BALET, Kevin DELAY (excusé et non remplacé), David GRANDJEAN, Yohann MEYER et du soussigné, désigné président.

La délégation municipale était composée de Mesdames et Messieurs Pierre DESSEMONTET, Syndic, François ZÜRCHER, Chancelier, Christine SAVIOZ NICOLE, Cheffe de projet. Nous les remercions pour la clarté et la précision de leurs réponses.

Contexte

À la genèse de ce préavis, on peut citer une motion de M. le Conseiller Stéphane Balet renvoyée à la Municipalité, demandant une mise à jour du Règlement de la Municipalité. Étaient en particulier sujets de la motion ses articles 12 et 16, qui traitaient de la rétrocession des jetons de présence touchés par les membres de la Municipalité, lorsqu'elles ou ils siègent auprès de personnes morales, ou auprès d'un conseil législatif cantonal ou fédéral.

Cela a permis à la Municipalité, de se plonger plus profondément dans la refonte du règlement en question. Il a donc été remis au goût du jour et ses principales lacunes ont été comblées. En outre, une meilleure distinction a été faite entre les compétences du Conseil communal et celles relevant de l'organisation interne de la Municipalité, notamment en ce qui concerne les dispositions financières.

À l'issue de ces travaux, la Municipalité a commis deux documents distincts, selon la répartition des compétences évoquée plus haut. Le premier est un règlement sur le statut financier de la Municipalité, sa rémunération et ses indemnités, notamment en cas de congé ou de départ. Le second est une directive d'organisation interne de la Municipalité et n'est pas soumis au vote du Conseil communal, bien que joint en annexe 2 du préavis. Les articles du règlement et le développement ci-après, se concentrent donc sur le premier document - le règlement financier de la Municipalité - qui est soumis au vote de ce Conseil.

Nouveau règlement sur le statut financier et les indemnités des membres de la Municipalité

La commission a questionné la Municipalité, sur la teneur et la pertinence de certains articles ; elle propose au Conseil communal d'amender certains d'entre eux. Les propositions d'amendements sont formellement explicitées en conclusion de ce rapport.

Article 4 - Indemnités

Les indemnités proposées, restent fixées à 101% du traitement annuel maximal du Statut du personnel. Dorénavant, le règlement prévoit leur suspension effective en cas de procédure pénale et en fixe l'indexation annuelle ; chaque Municipal-e peut cependant librement y renoncer.

Article 13 - Tantièmes et jetons de présence

Les jetons de présence touchés, dans le cadre de la délégation municipale à des entités juridiques externes, sont jusqu'ici conservés par la personne déléguée ; ils seront désormais reversés à la caisse communale. Il apparaît en effet logique, que ces délégations entrent dans le travail régulier de la Municipalité. De plus, la forte disparité du nombre de délégations entre dicastères, entraînerait une inégalité de traitement entre les membres de la Municipalité.

Selon la proposition municipale (al. 2), "les cas où l'activité déployée à cet effet [délégation au sein de l'entité tierce] excéderait la simple délégation doivent toutefois être réservés." Sont notamment évoquées les situations où la délégation yverdonnoise endosse la présidence ou se charge du secrétariat de l'entité. Là, la Municipalité estime que la charge de travail supplémentaire engendrée, dépasse son mandat rémunéré. En conséquence, le projet prévoit que les rétributions idoines soient "reversées au membre de la Municipalité concerné." Une majorité de la commission conteste ce point de vue et est d'avis que ces charges supplémentaires ne sortent pas du mandat municipal. En effet, il est légitime de penser que, le travail de Municipal-e ne comprenant pas un nombre d'heures hebdomadaires fixes, chaque personne concernée peut librement choisir d'endosser de tels engagements ou non, selon ses motivations et son emploi du temps.

Une forte majorité de la commission vous recommande donc de supprimer cet alinéa de l'article 13.

Article 15 - Principes (section Activités et charges politiques parallèles)

La limitation du taux d'activité rémunérée des Municipales et Municipaux, hors-charge électorale communale, n'est ici qu'implicitement évoquée.

La commission souhaite expliciter la chose, en précisant que le cumul des différentes activités ne doit pas dépasser 100%.

Article 17 - Dépenses en lien avec le mandat électoral et frais liés à des déplacements

Si les 4 premiers alinéas ne suscitent aucune remarque, la commission s'étonne du changement de formulation de l'alinéa 5. La proposition de nouveau règlement fait disparaître la notion d'*économicit* des divers frais engagés, incitant uniquement les membres du Collège à *faire preuve de retenue*. Du point de vue linguistique, la nuance est faible mais non négligeable.

Les commissaires proposent de conserver la formulation actuelle, plus claire en ce qui concerne la nécessité d'épargner au mieux les dépenses communales.

Article 19 - Cadeaux, invitations, voyages

De même que pour l'article 17, la commission souhaite apporter quelques ajustements linguistiques à l'énoncé. La proposition municipale implique de fait l'acceptation des cadeaux par défaut, ce qui est contraire au principe d'interdiction des conflits d'intérêts. Il semble cependant raisonnable non pas de limiter la valeur des cadeaux acceptés, mais bien de refuser tout cadeau, à l'exception de ceux d'un montant admissible.

En d'autres termes, les commissaires proposent d'amender cet article, pour privilégier le principe de refus des cadeaux sur celui de leur acceptation. Cependant, lorsque la situation l'exige, un présent d'une valeur inférieure à CHF 200.- devrait pouvoir être accepté.

Article 21 - Conditions d'octroi (section Indemnisation des membres de la Municipalité)
Selon le règlement proposé, une indemnité de fin de mandat est touchée par tout-e Municipal-e ayant exercé la fonction au moins une année. Par exemple, un-e membre de la Municipalité employé-e à 100% (traitement annuel indicatif de CHF 150 000) et démissionnant après 2 ans - par exemple pour un emploi mieux rémunéré dans le privé - se verrait offrir un forfait correspondant à 30% de son dernier traitement annuel. Cela signifie un montant de CHF 45 000.

Si une telle indemnité semble pertinente dans le cadre d'une démission pour raison de santé, elle ne l'est certainement pas dans les autres cas.

Ainsi, la commission propose d'ajouter un alinéa 4 à cet article, limitant la perception de l'indemnité à des raisons de santé. Elles devraient évidemment être attestées par un certificat médical. Cela nécessitera une adaptation de l'alinéa 1, de manière à prendre en compte cette proposition.

Article 22 - Montant des indemnités

Lors de ses deux sessions de discussion, la commission a longuement examiné cette question du montant des indemnités. C'est d'ailleurs principalement pour cette raison qu'une seconde séance a été convoquée. Comme évoqué plus haut (discussion sur l'article 21) l'indemnité forfaitaire proposée, basée sur un barème dépendant de l'ancienneté (annexe 2 du préavis) est jugé inadéquat. Les recommandations cantonales¹ étant relativement floues, la commission s'est renseignée sur la manière qu'ont les autres communes du Canton de traiter la chose.

À Montreux^{2,3} (27 000 habitant-es ; Syndic à 80% et 6 autres membres de la Municipalité à 60%) les indemnités de fin de mandat se montent à 3 mois de traitement dès la première année de service, augmentant progressivement à un maximum de 13 mois, dès la 10^e année à la fonction.

Lausanne⁴ (150 000 habitant-es ; 7 membres de la Municipalité à 100%) est légèrement plus généreuse, offrant 50% de leur dernier salaire à ses ancien-nes Municipales et Municipaux, pour une durée de 5 ans au plus.

À Renens⁵ (21 000 habitant-es ; Syndic à 100% et 6 autres membres de la Municipalité à 60%), seule une "indemnité de réinsertion professionnelle en cas de non-réélection" est

¹ <https://info.vd.ch/canton-communes/2022/decembre/numero-66/la-remuneration-des-elues> [10.11.2024]

² <https://www.conseilmontreux.ch/conseilcommunal/download.asp?d=6561> [15.11.2024]

³ <https://www.conseilmontreux.ch/conseilcommunal/download.asp?d=5601> [15.11.2024]

⁴ Article paru dans le journal *24Heures* : « Jugée désuète, la rente à vie des municipaux est supprimée », 06.10.2020

⁵ https://www.renens.ch/docuploads/Documents/pdf/Preavis/2020/CCO_20200903_Preavis_73-2020_Remuneration_Municipalite_2021-2026_VF.pdf [18.11.2024]

prévue en cas de départ hors-maladie, variant de 2 mois de traitement après 1 législature, à 6 mois dès la 3^e.

Ces quelques exemples montrent, comment la manière de procéder face à cette question est diverse. Quoi qu'il en soit, la commission est opposée au principe de l'indemnité de départ forfaitaire. Elle estime qu'une telle manière de procéder, ne permet pas de tenir compte des situations particulières. Une fin de mandat - quelle qu'en soit la raison - devrait être traitée de manière équivalente à une fin de relation de travail dans le secteur privé. En effet, les caisses de chômage ne versent pas la totalité de leurs indemnités en une seule fois.

La commission propose une réécriture presque complète de cet article, qui en conserverait l'alinéa 3 (soumission des indemnités aux cotisations sociales) mais déplacé en 4^e position.

En alinéa 1, la nouvelle indemnité de fin de mandat correspondrait désormais à 50% du dernier traitement brut, versé mensuellement pendant la moitié de la durée de fonction accomplie par la personne concernée. La durée du versement serait aussi plafonnée à 2 ans.

L'alinéa 2 préciserait que le montant de l'indemnité devrait être adapté selon les revenus de la personne : à son départ de la Municipalité, elle ne devrait pas toucher plus d'argent que lorsqu'elle était en fonction, ou alors pas grâce à cette indemnité. En cas de revenu total (activité lucrative, indemnité de fin de mandat et rentes ou autres prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance) supérieur au dernier traitement, l'indemnité sera réduite d'autant.

Les revenus de la personne devant alors être connus, le nouvel alinéa 3 lui impose de fournir annuellement les informations idoines.

Conclusion

La commission salue ce nouveau règlement. S'il ne reprend pas l'entièreté de la motion initiale, il a le mérite de faire de l'ordre au sujet de la rémunération des membres de la Municipalité. Il amène aussi quelques éléments qui n'avaient pas été soulevés par le motionnaire. Afin de parfaire encore ce règlement, la commission propose cependant d'y apporter les amendements ci-dessous (toutes modifications indiquées par la couleur rouge de la police ; ajouts en italique et suppressions tracées).

Article 13 - Tantièmes et jetons de présence

~~² Les rétributions attribuées pour des activités excédant la délégation octroyée par la Municipalité selon l'alinéa 1 (par exemple : présidence, secrétariat ou autre charge spécifique) seront reversées au membre de la Municipalité concerné.~~

Article 15 - Principes

¹ Les activités parallèles exercées par les membres de la Municipalité ne doivent pas empiéter sur leur mandat politique au sein de la Commune, que ce soit en termes de temps, de disponibilité ou de conflits d'intérêts. Les membres de la Municipalité ne peuvent notamment pas avoir d'autres activités lucratives régulières lorsque leur taux d'activité au service de la Municipalité est fixé à 100%. *Le cumul des différentes activités ne peut pas dépasser 100%.*

Article 17 - Dépenses en lien avec le mandat électoral et frais liés à des déplacements

~~⁵ Les membres de la Municipalité font preuve de retenue concernant les frais mentionnés à l'alinéa 4 ci-dessus.~~

⁵ *Les membres de la Municipalité font en sorte que les frais engagés restent économes des deniers communaux.*

Article 19 - Cadeaux, invitations, voyages

~~⁴ Les membres de la Municipalité peuvent conserver les cadeaux reçus lors de déplacements ou occasions officiels lorsque leur valeur est inférieure ou égale à 200 francs. Si la valeur d'un cadeau excède 200 francs, ils en informeront la Municipalité, qui décidera de son affectation.~~

¹ *Les membres de la Municipalité ne peuvent accepter aucun cadeau ni avantage dans le cadre de leurs fonctions, à l'exception des cadeaux d'une valeur inférieure ou égale à 200 francs. Tout cadeau dont la valeur excède 200 francs doit être refusé ou, s'il est impossible de le refuser, immédiatement déclaré à la Municipalité, qui décidera de son affectation.*

Article 21 - Conditions d'octroi

¹ Sous réserve des alinéas 2, 3 *et* 4 ci-dessous, les membres de la Municipalité sortant de charge qui en font la demande dans un délai d'une année ont droit à une indemnité de fin de mandat pour autant qu'ils aient effectué au moins une année complète.

⁴ *En cas de démission, l'indemnité de fin de mandat n'est pas octroyée, sauf si la démission est justifiée par des raisons de santé dûment attestées par un certificat médical. Dans ce cas, les dispositions de l'article 23 concernant l'indemnité en cas de démission pour raisons de santé sont applicables.*

Article 22 - Montant des indemnités

~~⁴ Le montant de l'indemnité est fondé sur le montant annuel moyen des indemnités - telles que définies à l'article 4 du présent règlement - perçues par le membre de la Municipalité sortant pour l'ensemble des années de législature entamées. Il est calculé conformément au barème figurant à l'annexe 1 au présent règlement. L'indemnité maximale ne peut en aucun cas excéder le montant annuel moyen des indemnités.~~

¹ *Le montant de l'indemnité de fin de mandat correspond à 50 % du dernier traitement brut mensuel perçu par le membre de la Municipalité sortant. L'indemnité est versée mensuellement pendant une durée correspondant à la moitié de la durée de fonction accomplie, avec un maximum de 2 ans.*

² ~~Par dérogation à l'alinéa 1 ci-dessus, une diminution du taux d'activité n'entraîne aucune diminution du montant des indemnités.~~

² *En aucun cas, le cumul de l'indemnité de fin de mandat, des revenus de l'activité lucrative, et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance ne peut dépasser le montant du dernier traitement annuel. Le cas échéant, l'indemnité sera réduite de l'excédent constaté.*

³ *Chaque année, le ou la bénéficiaire fournit les renseignements concernant les revenus de leur activité lucrative et de leurs rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance.*

Ancien alinéa 3 renuméroté 4.

En remerciant une fois encore la délégation municipale pour ses réponses, c'est à l'unanimité de ses membres que la commission vous recommande, Madame la présidente, Mesdames les conseillères et Messieurs les conseillers, d'approuver les conclusions de ce préavis, moyennant les amendements évoqués ci-avant.

Yverdon-les-Bains, le 24.11.2024

Martin Loos

